

## **VD\_OMNI CR.2007.0263 vom 4. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0263)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0263 du 4 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0263 del 4 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le principe du retrait de sécurité, fondé sur l'art. 16d al. 1 LCR, doit être confirmé, car le recourant a été déclaré inapte à la conduite, en raison d'un trouble de dissociation entre conduite automobile et consommation d'alcool. Aucun motif ne permet en l'espèce de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise de l'Unité de médecine du trafic, qui préconisent, avant toute restitution du permis, une abstinence d'alcool contrôlée ainsi qu'un suivi socio-éducatif, pendant six mois, et une nouvelle expertise aux conclusions favorables. Ces conditions sont en effet parfaitement dans la ligne de la jurisprudence rendue par le tribunal, respectent le principe de proportionnalité et permettront au recourant de démontrer qu'il a surmonté son problème de dissociation. Par ailleurs, les frais d'expertise, à la charge du recourant, sont proportionnés aux prestations effectuées, prestations nécessaires à toute expertise sur l'aptitude à la conduite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile auprès de l'autorité intimée, le recours a été transmis à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, en application de l'art. 31 al. 4 in fine de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA, RSV 173.36). Satisfaisant en outre aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 de l'autorité intimée fonde le retrait de permis du recourant sur l'art. 16d al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR, RS 741.01), en considération des résultats de l'expertise du 7 mai 2007, qui retient que le recourant « est actuellement inapte à la conduite, en raison d'un trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile ». Le permis a été retiré pour une durée indéterminée. Le recourant ne conteste pas le retrait de permis, si ce n'est implicitement sa durée indéterminée qui excède douze mois, mais les conditions de révocation de cette mesure, soit « abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang par mois au minimum (mesure de CDT, GGT, ASAT et ALAT) pendant au moins six mois précédant la demande de révocation et suivi auprès de l'Unité socio-éducatif (USE) du centre de traitement en alcoologie, rue St-Martin 7, 1003 Lausanne, pour une durée identique [ et ] conclusions favorables d'une expertise médicale simplifiée de l'UMTR . ». En audience, il a précisé qu'il n'était pas en soi opposé à ces mesures, mais qu'il souhaitait la restitution immédiate du permis de conduire et que les mesures soient, le cas échéant, mises en œuvre en parallèle.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 LCR, qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue-t-elle pas un catalogue qui devrait être appréhendé de manière rigide et restrictive. Il n'en allait, du reste, pas différemment sous l'ancien droit et la révision de la loi n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (ATF 6A.44/2006 du 6 septembre 2006, consid. 2.2 et les références citées). Ce qui importe, c'est que la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, qui constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé, repose sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 6A.44.2006 précité et 129 II 82 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve quant à l'appréciation de l'aptitude à la conduite car elle est étroitement liée aux circonstances concrètes du cas et à l'examen direct de la personne (ATF 129 II 82 consid. 2.3.3 et 103 Ib 29 consid. 1b). b) En l'espèce, les antécédents de l'intéressé, l'intervalle de temps rapproché entre chaque nouvelle infraction, l'absence totale d'amendement ou de modification de son comportement suite aux nombreux retraits de permis dont il a fait l'objet, les résultats de l'expertise du 7 mai 2007, la contestation des problèmes résultant de sa consommation d'alcool et les autres circonstances générales du cas font apparaître le retrait de sécurité comme pleinement justifié. De plus, les conclusions de l'expertise sont parfaitement claires: le recourant a été déclaré inapte à la conduite en raison d'un trouble de dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas le retrait de permis en tant que tel, mais uniquement les conditions de sa restitution car il conteste toute dépendance à l'alcool. c) L'autorité intimée a fondé le retrait de sécurité sur l'art. 16d al. 1 let. b LCR qui impose une telle mesure lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet en effet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 1C.99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.2, 6A.23.2006 du 12 mai 2006, consid. 2.1 et 129 II 82 consid. 4.1). La question de savoir si le recourant se trouve dans un tel cas peut rester ouverte dans la mesure où un retrait de sécurité peut se fonder sur une autre hypothèse de l'art. 16d al. 1 LCR. d) En effet, l'art. 16d let. a LCR s'applique aux conducteurs inaptes à la conduite, notamment en raison d'un alcoolisme « epsilon » (conducteurs qui n'abusent pas en permanence de l'alcool, mais uniquement de

façon périodique) (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I 361-426, n° 75 ; CR.2005.0435 du 30 mars 2006). Dans le cas présent, le recourant a été déclaré inapte à la conduite, en raison d'un trouble de la dissociation entre conduite et consommation d'alcool. Sa consommation d'alcool est ponctuellement abusive, avec parfois une perte de contrôle, ce qui correspond à un alcoolisme « epsilon », justifiant un retrait selon l'art. 16d al.1 let. a LCR. Ainsi et conformément à la jurisprudence du tribunal (voir en particulier CR.2005.0435 du 30 mars 2006), le retrait de permis peut se fonder sur l'art 16d al. 1 let. a LCR. e) On peut encore relever que l'art. 16d let. c LCR s'applique aussi aux conducteurs à risque qui ne respectent pas les prescriptions de la LCR lorsqu'ils sont sous l'influence de l'alcool (Cédric Mizel , RDAF 2004 I 361-426, n° 75). Le recourant a du mal à tirer leçon des sanctions passées, ce qui parle en faveur d'une inaptitude caractérielle au sens de l'art. 16d al. 1 let. c LCR (ATF 1C.3072007 du 17 décembre 2007 et arrêt TA CR.2005.0150 du 26 novembre 2005). En effet, il a subi quatre retraits de permis entre 2001 et 2006, dont deux pour ébriété en 2005 et 2006. L'infraction faisant l'objet de la présente procédure s'est déroulée le 11 novembre 2006, soit seulement cinq mois après la restitution du permis de conduire. La perte d'un emploi stable, dans lequel le recourant évoluait depuis plus de quatre ans, et sa grande difficulté à retrouver du travail, toutes deux directement liées au retrait de permis, auraient dû inciter à être particulièrement vigilant quant à sa consommation d'alcool lorsqu'il conduisait. S'agissant de la question de savoir si le recourant présente, plus que tout autre personne, le risque de se mettre au volant en état d'ivresse, son passé démontre qu'il a manifestement de la peine à renoncer à la conduite lorsqu'il est alcoolisé et à se conformer aux limites imposées par la loi. Ainsi, un retrait de permis fondé sur l'art 16d al 1 let. c LCR paraît également possible. f) Il résulte de ce qui précède que le retrait de permis de sécurité, prévu par l'art. 16d al. 1 LCR doit être confirmé.

#### **E. 4**

Il convient encore d'examiner les questions du délai d'attente et des conditions de restitution du droit de conduire. Le recourant conteste le délai d'attente d'une année avant de pouvoir procéder au contrôle de l'abstinence, indiquant que cela prolongerait le retrait de permis de douze à dix-huit mois. Il est tout d'abord rappelé que la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 n'impose pas un retrait de permis de douze mois, mais un retrait de durée indéterminée, au minimum de douze mois, en application de l'art. 16d al. 1 LCR. A teneur de l'art. 16d al. 2 LCR, si un retrait est prononcé en vertu de l'art. 16d al. 1 LCR, à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16 a à 16c LCR, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. Le Message du Conseil fédéral précise à ce sujet : « Il faudra éviter (:) que les auteurs d'infractions ne cherchent à obtenir un retrait de sécurité plutôt qu'un retrait d'admonestation d'une durée relativement longue afin de pouvoir récupérer leur permis de conduire plus rapidement. Lorsque l'autorité aura ordonné une expertise et que l'intéressé sera inapte à la conduite, la durée du retrait de sécurité devra être au moins aussi longue que celle d'un retrait d'admonestation prononcé pour la même infraction » (Message précité p. 4136). En l'espèce, le recourant a présenté un taux d'alcoolémie minimum de 1.03 pour mille. Il s'agit d'un taux d'alcoolémie qualifié selon l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13) et qui constitue une faute grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. Ainsi, dans le cadre d'un retrait d'admonestation, le permis aurait dû être retiré pour une année au minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Dès lors, en application de

l'art. 16d al. 2 LCR, c'est à bon droit que l'autorité intimée a fixé un délai d'attente de douze mois, avant de pouvoir procéder aux mesures nécessaires à prouver la disparition de l'inaptitude à la conduite. Ce délai est aujourd'hui échu.

## E. 5

Il convient donc d'examiner si les conditions posées en vue d'une éventuelle restitution du droit de conduire sont en l'espèce réalisées. Le recourant conteste en effet les charges et conditions qui lui sont imposées et le fait que les mesures doivent nécessairement avoir lieu avant la restitution du permis. Il se prévaut notamment du fait qu'aucune dépendance à l'alcool n'a été retenue par l'expertise et qu'il serait dès lors disproportionné de lui imposer une abstinence contrôlée pendant six mois. En audience il s'est déclaré prêt à se soumettre aux mesures contestées tout en sollicitant la restitution immédiate de son permis de conduire. a) A teneur de l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions fixées par l'autorité intimée pour obtenir la restitution du permis doivent donc être aptes à établir que la cause d'inaptitude a disparu. b) Dans un arrêt CR.2005.0435 du 30 mars 2006, le tribunal a appliqué mutatis mutandis les conditions de restitution applicables à une personne déclarée dépendante à l'alcool au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR, à un recourant, coupable de quatre ivresses au volant en cinq ans, et présentant un trouble de dissociation entre conduite automobile et consommation d'alcool, mais non diagnostiqué alcoolique. Cet arrêt souligne que l'autorité intimée a suivi les recommandations des experts, en ordonnant un retrait d'une durée indéterminée, mais d'un minimum douze mois, et en subordonnant la levée de la mesure à une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins douze mois, à un suivi thérapeutique et aux conclusions favorables d'une nouvelle expertise. Le tribunal a toutefois relevé qu'on ne se trouvait pas exactement dans les cas prévus par la jurisprudence, puisque l'expert avait clairement expliqué dans son rapport et en audience que le recourant n'était pas alcool-dépendant mais souffrait d'un trouble de la dissociation entre la conduite automobile et la consommation d'alcool ; l'expert avait en particulier insisté sur le fait qu'un suivi thérapeutique auprès de l'USE était nécessaire pour que le recourant parvienne à surmonter son trouble de dissociation, avec une mise en place de stratégies visant à éviter les récidives d'ivresse au volant. Le tribunal a fait siennes les conclusions de l'expertise et jugé que la révocation du retrait de sécurité devait être subordonnée à l'observation d'une abstinence contrôlée et d'un suivi auprès de l'USE pendant douze mois au moins. Dans un cas similaire d'un recourant présentant des troubles de dissociation entre consommation d'alcool et conduite, le tribunal a jugé, compte tenu du fait que le recourant ne consommait spontanément plus d'alcool depuis près d'un an et qu'il était régulièrement suivi par son médecin traitant, que le suivi thérapeutique était ce qu'il y avait de plus approprié pour aider le recourant à traiter son problème de dissociation. Dès lors, la condition d'abstinence d'alcool posée par l'autorité intimée devait être remplacée par une obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique auprès de l'USE, dans le but de surmonter le trouble de la dissociation alcool-conduite et de mettre en place des stratégies visant à éviter les récidives d'ivresse au volant. Ce suivi psychologique devait durer aussi longtemps que l'USE l'estimerait nécessaire. Au vu de la durée du retrait déjà effectué et du fait que le recourant avait déjà observé deux longues périodes d'abstinence, ce qui avait été vérifié par des contrôles médicaux, ce dernier a été remis conditionnellement au bénéfice du droit de conduire ; si l'autorité intimée constatait que le suivi effectué auprès de l'USE était rompu,

elle pourrait à nouveau retirer le droit de conduire au recourant (CR.2005.0039 du 28 juillet 2005). c) En l'espèce, le tribunal constate que le recourant est encore aujourd'hui incapable de prendre pleinement conscience du danger de son comportement dans la circulation et de l'importance de dissocier consommation d'alcool et conduite automobile. En effet, les précédentes mesures administratives prises à l'encontre du recourant, ainsi que les sanctions pénales prononcées, ne l'ont pas dissuadé de récidiver, malgré les conséquences négatives importantes subies, telle que la perte de son emploi. Le rapport d'expertise a considéré que le pronostic, en termes de risque de récidive en état d'ivresse, était incertain et qu'il nécessitait d'être reprecisé par une nouvelle expertise médicale, à l'issue de la période d'abstinence. En audience, l'experte a encore rappelé que le trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite s'opposait, en tant que tel, à la conduite d'un véhicule automobile et que la restitution du droit de conduire ne pouvait en aucun cas être envisagée avant la disparition du trouble. Elle a insisté sur le fait que toutes les mesures préconisées par l'expertise devaient nécessairement être mises en place avant une éventuelle restitution du permis, pour permettre au recourant de prendre réellement conscience des risques engendrés par la conduite sous influence de l'alcool. Aucun motif ne permet en l'espèce de s'écarter des conclusions de l'expertise du 7 mai 2007 reprises par la décision attaquée. En particulier, le recourant n'a pas modifié de lui-même ses habitudes de consommation d'alcool depuis la décision attaquée, au contraire du recourant dans l'arrêt CR.2005.0039 précité, où le tribunal avait exceptionnellement remplacé la condition d'abstinence par un suivi thérapeutique, le conducteur s'étant spontanément abstenu de toute consommation d'alcool, ce qui avait été prouvé par des analyses médicales, et étant suivi régulièrement par son médecin traitant depuis plus d'une année. Les conditions d'abstinence d'alcool, de suivi thérapeutique et de nouvelle expertise avec conclusions favorables, ordonnées par la décision de l'autorité intimée du 1<sup>er</sup> juin 2007 sont parfaitement dans la ligne de la jurisprudence rendue par le tribunal et respectent le principe de la proportionnalité. Elles apparaissent appropriées au cas d'espèce et permettront au recourant de démontrer au Service des automobiles qu'il est parvenu à surmonter durablement son problème de dissociation entre conduite automobile et consommation d'alcool. Dès lors, le tribunal ne peut que confirmer que la révocation du retrait de sécurité ne pourra intervenir qu'à l'issue des mesures imposées par la décision attaquée. d) Concernant la nécessité professionnelle de conduire, invoquée par le recourant, il ne s'agit pas d'un élément pertinent pour la fixation de la durée d'un retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation (ATF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 3.3 et CR.2005.0032 du 23 mars 2006)

## **E. 6**

Le recourant se prévaut d'une récente jurisprudence du Tribunal fédéral admettant que la restitution du permis à l'échéance d'un retrait d'admonestation ne pouvait, en principe, être assortie de charges ou de conditions, bien qu'il soit cependant toujours possible, en présence de circonstances particulières, de soumettre le droit de conduire à certaines conditions (ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2). a) Fondé sur l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, le retrait d'admonestation suppose une infraction fautive à une règle de la circulation compromettant la sécurité de la route ou incommodant le public. Il a pour but l'amendement du fautif, la lutte contre les récidives et la sécurité du trafic. Il a un caractère éducatif et préventif (cf. art. 30 al. 2 OAC; ATF 125 II 396 consid. 2a/aa). La durée d'un tel retrait est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur et de la nécessité professionnelle de conduire des véhicules automobiles (art. 17 al. 1 LCR; 33 al. 2 OAC; ATF 126 II 196 consid. 1a/b). b) En revanche, le retrait fondé sur

les art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR est un retrait de sécurité destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes. c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de sécurité, ce qu'il n'a d'ailleurs pas contesté. Il ne saurait dès lors se prévaloir de la jurisprudence applicable aux retraits d'admonestation.

#### **E. 7**

Le recourant a enfin contesté le montant de l'expertise effectuée par l'UMTR et sollicité un décompte. L'art. 27 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1) dispose ce qui suit: Art. 27 - Frais 1 Les frais suivants en relation avec les mesures administratives sont à la charge de l'administré: a. Examens médicaux b. Expertises c. Parution dans la feuille des avis officiels d. Cours d'éducation routière La question de la quotité des sommes dues à titre d'expertises médico-légales est régie quant à elle par le règlement du 9 août 2006 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML; RSV 312.25.1), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et remplaçant celui du 4 février 1987. Ce règlement s'applique aux praticiens privés. Le Tribunal administratif a toutefois jugé qu'il devait également s'appliquer aux organismes prestataires publics, tels que l'UMTR (v. Tribunal administratif, arrêt FI.2002.0031 du 21 mars 2003). Ce règlement comporte les dispositions suivantes: Art. 2 1 Les médecins, médecins-dentistes, chimistes, sages-femmes, psychologues-psychothérapeutes et interprètes ou leur employeur qui agissent sur mandat des autorités mentionnées à l'article premier ont droit: 1. à des honoraires; 2. à des indemnités de déplacement. [.] Art. 3 1 Les notes d'honoraires et d'indemnités de déplacement sont dressées sur des pièces séparées des rapports, procès-verbaux ou conclusions. Elles doivent être détaillées. [.] Art. 6 1 La valeur des prestations médico-légales prévues à l'article 5, chiffre 2 ci-dessus est fixée comme suit: Position TARMED ou nombre de points tarifaires [.] Dans le cas présent, un décompte a été adressé au recourant en cours de procédure et l'UMTR a fourni des explications détaillées sur son intervention, sur lesquelles le recourant a eu la possibilité de se déterminer. Ces explications précisent notamment les différentes positions TARMED appliquées correspondant aux prestations effectuées, conformément au Ri-EML. Cette indication des prestations effectuées permet de constater que l'UMTR n'a pas procédé à des prestations inutiles, qui auraient augmenté de manière douteuse le montant de sa facture. Le tribunal ne voit par ailleurs pas de motif permettant de remettre en question le montant de cette expertise qui n'apparaît pas disproportionné au regard du travail effectué. Ce grief doit dès lors également être rejeté.

#### **E. 8**

Le recours est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LJPA). Il n'est pas alloué de dépens.